

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique**

REFERENCE:  
AL CMR 5/2017

26 octobre 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme; de Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et de Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, conformément aux résolutions 35/15, 32/32, 34/5, 32/19 et 15/23 du Conseil des droits de l'Homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **attaques physiques, menaces de mort et actes d'intimidation et de harcèlement contre Mme Maximilienne Ngo Mbe et Mme Alice Nkom.**

Mme Ngo Mbe est directrice exécutive du REDHAC, une coalition des défenseurs des droits de l'Homme. Mme Ngo Mbe a fait l'objet de diverses communications envoyées au Gouvernement de votre Excellence le 8 avril 2010 (CMR 1/2010), le 5 août 2011 (CMR 1/2011) et le 13 août 2013 (CMR 3/2013) et le 27 avril 2015 (CMR 1/2015). Nous regrettons qu'aucune réponse n'ait été reçue à ces communications.

Mme Nkom est avocate défenseuse des droits de l'Homme et membre du REDHAC. Mme Nkom a fait l'objet de communications envoyées au Gouvernement de votre Excellence le 5 novembre 2012 (CMR 5/2012), le 13 août 2013 (CMR 3/2013) et le 27 avril 2015 (CMR 1/2015). Nous regrettons qu'aucune réponse n'ait été reçue à ces communications.

Selon les informations reçues :

Le 30 mai 2017, Mme Ngo Mbe a reçu un message l'informant qu'un « de ses proches [voulait] la tuer ». Par ailleurs, entre les 30 mai et 10 juin 2017, elle a reçu de nombreuses menaces de mort au cours d'appels anonymes reçus aux alentours de 18h. Les menaces explicites reçues (« nous allons vous tuer », « vous allez mourir, sachez-le et quoique vous fassiez », « notre pays ne cédera pas à une quelconque déstabilisation ») ont fait l'objet d'une plainte auprès des instances de police, qui n'a jusqu'à aujourd'hui abouti à aucune ouverture d'enquête. Selon les

informations reçues, ces menaces sont liées aux activités associatives de Mme Ngo Mbe au sein du Réseau des Défenseurs des Droits de l'Homme de l'Afrique Centrale (REDHAC), qui a notamment déposé plainte contre l'Etat du Cameroun auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le 8 mai 2017, pour violations des articles 6 et 7 de la Charte Africaine, en relation avec la situation dans les régions anglophones du Sud-Ouest et Nord-Ouest du Cameroun.

Le 8 octobre 2017, aux environs de 19h30, Mme Ngo Mbe a été agressée physiquement par quatre individus alors qu'elle sortait rendre visite à une amie. Les individus se seraient identifiés comme faisant partie de la Délégation Générale de la Recherche (DGRE) et auraient présenté leur carte professionnelle. Mme Ngo Mbe aurait été bousculée par les individus qui lui auraient enfoncé leurs doigts dans l'œil gauche, avant qu'elle ne soit finalement secourue par un passant. Cet événement aurait eu lieu cinq jours après la publication par les médias d'un communiqué de presse du REDHAC sur les événements du 1er octobre 2017 dans les régions anglophones du Cameroun.

Le 9 octobre 2017, au cours d'une conférence de presse, le ministre de la communication, Porte-parole du Gouvernement, a publiquement critiqué le REDHAC pour avoir dénoncé des violations des droits de l'Homme dans la crise dite anglophone. Ces propos ont notamment été repris le lendemain par le journal Cameroon Tribune.

Le 20 octobre 2017, les bureaux du REDHAC auraient été encerclés par la police. Le lendemain, des agents de police se seraient postés devant le domicile de Mme Ngo Mbe. Ces mesures font suite à un point de presse du REDHAC au cours duquel l'association aurait condamné le refus des autorités d'autoriser une manifestation publique qu'un collectif de partis politiques et de la société civile souhaitait organiser le 21 octobre en solidarité avec les familles des victimes liées à la crise dite « anglophone ».

Mme Alice Nkom, membre du REDHAC et présidente d'une association de protection des droits de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, fait, selon les informations transmises, également régulièrement l'objet d'insultes, de dénigrement et d'intimidations pour son travail contre la pénalisation de l'homosexualité.

De graves préoccupations sont exprimées quant aux attaques physiques, actes d'intimidations et de harcèlement contre Mme Ngo Mbe et Mme Nkom. Eu égard aux nombre d'attaques physiques et psychologiques dont elles ont fait face ces dernières semaines, nous exprimons également de sérieuses préoccupations sur les risques de représailles auxquels elles pourraient faire face du fait de leurs rendez-vous avec des mécanismes internationaux de défense des droits de l'Homme à Genève durant la dernière semaine d'octobre 2017. Des préoccupations sont également exprimées quant au fait que les attaques physiques et menaces auxquelles elles font face seraient liées à leurs

activités de défense des droits de l'Homme, y compris leurs activités de défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres au Cameroun.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur les suites données à la plainte de Mme Ngo Mbe suite aux menaces reçues.
3. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que Mme Ngo Mbe et Mme Nkom puissent exercer leurs activités associatives dans le domaine des droits de l'homme dans un environnement sûr et favorable, y compris les mesures de protection mises en place contre toute forme de représailles pour leur coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'Homme.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'Homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Annalisa Ciampi

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst  
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

Dubravka Šimonovic  
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Kamala Chandrakirana  
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les articles l'article 6 (1), 19 et 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) que le Cameroun a ratifié le 27 juin 1984, qui protègent, respectivement, le droit à la vie, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de s'associer librement avec d'autres.

De plus, nous souhaiterions rappeler les dispositions de l'article 7 (c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifié par le Cameroun le 23 août 1994, qui précise que les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les Hommes, le droit de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays. Dans ce contexte référence est aussi faite à la Résolution 2005/38 de la Commission des Droits de L'Homme, selon laquelle, les Etats devraient faciliter une réelle participation des femmes, sans restriction et dans des conditions d'égalité – avec la possibilité de communiquer librement –, à tous les niveaux de prise de décisions dans la société et dans les institutions nationales, régionales et internationales, notamment les mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits.

Nous voudrions également attirer votre attention sur la résolution 68/181 de l'Assemblée Générale dans laquelle les États ont exprimé des préoccupations particulières au sujet de la discrimination systémique et structurelle et de la violence à l'encontre des femmes défenseures des droits de l'Homme. Selon la résolution, les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des femmes défenseures des droits de l'Homme et intégrer une perspective de genre dans leurs efforts pour créer un environnement favorable à la défense des droits de l'Homme. Cela devrait inclure la mise en place de politiques publiques globales, durables et sensibles au genre, ainsi que des programmes qui soutiennent et protègent les femmes défenseures. Ces politiques et programmes devraient être développés avec la participation des femmes défenseures elles-mêmes.

Nous souhaiterions aussi rappeler les dispositions du paragraphe 4 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 selon laquelle il incombe aux États de fournir « une protection efficace ... assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort »

En outre, ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'État de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 8 mars 1999, et en particulier ses articles 1, 2, 5, 6 et 12.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui «rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus ... de s'associer librement ... y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'Homme, ... et tous ceux ... qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit...»

En outre, comme l'a souligné le Groupe de Travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et la pratique dans un de ses rapports (A/HRC/23/50), la stigmatisation, le harcèlement et les attaques sont souvent utilisés pour discréditer les femmes défenseuses des droits humains. Les femmes défenseuses sont souvent la cible de violences spécifiques basées sur leur condition de femme, y compris les insultes et la violence verbale, les intimidations et menaces à l'égard de leur famille. Cette violence contre les femmes défenseuses est parfois tolérée ou perpétrée par des acteurs étatiques.